

Secteur de service européen de télépéage : ALBEA

Nb : la Société devra transmettre le présent formulaire à l'ART (contact-set@autorite-transports.fr) sous format « .doc » à chaque fois qu'une modification interviendra.

A.1		Informations sur le percepteur de péage
A.1.1	Identification du percepteur de péage	<p>ALBEA Adresse : 20 rue Caumartin – 75 009 Paris Forme sociétale : Société par Actions Simplifiée Capital : 15 060 520 € Code d'enregistrement (numéro SIRET) : 537 624 652 00013</p>
A.1.2	Points de contacts	<p><u>1) Contact général :</u></p> <p>Adresse : Centre d'exploitation A150 – BP36 – 76360 Barentin Téléphone : 02.32.80.94.30 Télécopie : 02.32.80.94.40 Adresse internet : contact@a150-albea.fr</p> <p><u>2) Contact pour le service européen de télépéage :</u></p> <p>Adresse : Centre d'exploitation A150 – BP36 – 76360 Barentin Service à contacter : Service clientèle Téléphone : 02.32.80.94.30 Télécopie : 02.32.80.94.40 Adresse internet : contact@a150-albea.fr</p>
A.2		Données du contexte de péage
A.2.1	Definition du secteur de service européen de télépéage	
A.2.1.1	Cadre juridique définissant la consistance du secteur à péage	<p>Renvoi par liens hypertextes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Décret n° 2011-2011 du 28 décembre 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ALBEA pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A 150 entre Ecalles-Alix et Barentin ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention</p>

A.2.1.2	Carte schématique du réseau	Carte du réseau disponible en cliquant sur le lien suivant : www.a150-albea.fr
A.2.1.3	Descriptif géographique du secteur	<p><u>1) S'agissant du système DSRC, la description géographique s'appuie sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - une carte (voir rubrique A.2.1.2) ; - la liste des infrastructures soumises à péage : A 150 section Ecalles-Alix et Barentin - les barrières de péages. Barrière de péage pleine voie à BOUVILLE (76360). <p><u>2) S'agissant des systèmes autonomes, un fichier est inséré.</u></p> <p>Le guide d'application (cf § 5.3.4-1.1.1) rappelle les normes européennes applicables pour la description géographique d'une infrastructure. L'application de la directive européenne INSPIRE qui fixe un cadre général à ce type de description est requise. A terme, le descriptif géographique devra être fait dans un format informatique standard type GDF (geographic data file), selon les normes citées.</p> <p>En attendant, le recours à des coordonnées dans un référentiel reconnu comme le WGS84 (référence du système GPS) ou le RGF93 (en vigueur en France) peut être envisagé.</p>
A.2.2	Nature du péage et principe de son recouvrement	<p><u>1) Type de péage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Système de péage « fermé » ; <p><u>2) Structure tarifaire :</u></p> <p>Le péage de concession est une redevance pour service rendu.</p> <p>S'agissant des secteurs de SET correspondant aux autoroutes concédées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le système de péage fermé, comprenant des gares en barrières ou sur diffuseurs et contrôlant la totalité des véhicules entrant et sortant du dispositif, le montant perçu en sortie est fonction du parcours effectué et de la classe du véhicule. - dans le système de péage ouvert, comprenant des gares en barrières ou sur diffuseurs interceptant la totalité du trafic, une somme identique pour chaque classe de véhicules est perçue, quelles que soient l'origine et la destination des véhicules. <p><u>3) Modulations éventuelles en fonction de l'horaire, du jour, de la classe, de la norme « Euro », etc.</u></p> <p>Pour les Poids-lourds de classe 3 et 4, modulation tarifaire en fonction de la classe d'émission EURO au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE modifiée</p>
A.2.3	Technologies de perception de péage employées	DSRC. La description détaillée de la solution technique retenue se trouve dans la déclaration de secteur de SET (volet B du registre).

A.2.4	Véhicules assujettis au péage	Tous les véhicules autorisés à emprunter les autoroutes
A.2.5	Classification des véhicules	
A.2.5.1	Paramètres de classification	Les paramètres de classification des véhicules utilisés sont les suivants : - véhicules ou combinaison de véhicules ; - nombre d'essieux ; - hauteur au droit de l'essieu avant ; - hauteur totale ; - poids total autorisé en charge (PTAC).
A.2.5.2	Classes de véhicules	Les classes tarifaires sont les suivantes : - classe 1 : véhicules ou ensembles de véhicules dont la hauteur au droit de l'essieu avant est inférieure à 1.30 m et la hauteur totale est inférieure ou égale à 2 m ; - classe 2 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale comprise strictement entre 2 mètres et 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; - classe 3 : véhicules à deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ; - classe 4 : véhicules ou ensembles de véhicules à plus de deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ; - classe 5 : motos, side-cars, trikes. Pour les convois exceptionnels qui font l'objet d'une réglementation spécifique : Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une demande d'autorisation de passage est à adresser à la société
A.2.5.3	Grilles tarifaires	Le péage devant être acquitté par les véhicules pour chaque catégorie (avant remise, le cas échéant) est défini dans les conditions suivantes : - à chaque classe, et pour chaque doublet point d'entrée/point de sortie, correspond un montant de péage dû, selon la grille tarifaire en vigueur ; - la grille tarifaire en vigueur est disponible sur le site internet de la société : https://www.a150-albea.fr/les-points-dinterets/peage/ - les tarifs de péages autoroutiers sont fixés chaque année. La révision intervient, sauf exception, au 1er février de chaque année ; des réductions peuvent être appliquées selon les conditions commerciales particulières arrêtées par la société.
A.3	Déclaration de secteur de service européen de télépéage Secteur européen de télépéage (cliquer ici pour accéder au document)	
A.4	Liste des prestataires du service européen de télépéage sous contrat avec le percepteur	
A.4.1	Identité du prestataire	Néant

A.5	Historique et mises à jour	
A.5.1	Date de la première déclaration au registre	
A.5.2	Date de la dernière mise à jour	09/02/2022